



## Arrêt

**n° 94 566 du 7 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Télémélé et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2008.*

*Le 04 août 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une détention de près de quatre mois au Commissariat de Bellevue en raison de votre participation à une manifestation de l'opposition organisée le 03 avril 2011. Le 23 décembre 2011,*

une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Ce dernier remettait en cause votre détention et soulignait l'in vraisemblance des poursuites prétendument engagées à votre rencontre. Il relevait aussi que l'extrait d'acte de naissance versé au dossier ne pouvait inverser le sens de sa décision. Le 23 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 24 mai 2012, dans son arrêt n° 81.672, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général car il estimait que les motifs portant sur le manque de vraisemblance des poursuites engagées à votre rencontre et votre détention étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il constatait également que les nouveaux documents versés au dossier, à savoir plusieurs articles de presse relatifs à la situation générale en Guinée et aux tensions inter-ethniques qui y règnent, ne permettaient pas de prendre une autre décision à votre égard. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 27 juin 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de cette demande, vous dites n'avoir pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en août 2011, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes en raison de ceux-ci. Pour prouver vos dires, vous déposez la copie d'un avis de recherche émis à votre nom le 25 juillet 2011 et un article de journal intitulé « [S.D.], menacé ! » daté du 25 juin 2012. Vous dites également avoir reçu un appel téléphonique d'une personne désireuse d'obtenir des informations sur votre situation et qu'une personne a été arrêtée par les autorités guinéennes à votre place parce qu'elle vous ressemblait. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez également un certificat médical établi le 07 mai 2012 par le Docteur De [M.S.] (médecin du Centre pour Réfugiés de Poelkapelle) afin d'attester des cicatrices causées lors de votre détention.

## B. Motivation

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 25 juillet 2011, relevons tout d'abord que vous présentez ce document sous forme de copie. Vous ignorez où se trouve l'original (audition du 31 août 2012, p. 6). Or, de par sa nature, cette copie a une force probante très limitée.

En outre, un faisceau d'indices remet en cause la force probante dudit document. Ainsi, premièrement, celui-ci a été signé par un commissaire. Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les avis de recherche guinéens sont généralement délivrés par un Juge d'Instruction ou, à titre exceptionnel, par le Procureur de la République (document de réponse du Cedoca : « Documents judiciaires – 04 : Guinée : avis de recherche » du 19 juillet 2011, farde « Informations des pays »). Ensuite, ledit avis de recherche mentionne que vous êtes « recherchée pour manifestation de rue non autorisée lors de l'arrivée de leader L'UFDG de Elhadj Mamadou Cellou Dalein Diallo (...) fait prévu et puni par l'article...285, 187 du code Procédure Pénale ». Or, d'après nos informations objectives, le code de Procédure Pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (document de réponse du Cedoca : « Documents judiciaires 02 : Guinée : Code de procédure pénale » du 20 mai 2011, farde « informations des pays »).

Par ailleurs, vous dites que votre copine a appris l'existence de cet avis de recherche (daté du 25 juillet 2011) le 26 juin 2012, lorsqu'elle a appelé Monsieur [B.], le policier qui vous avait aidé à vous évader de prison. Vous précisez que depuis votre départ du pays (02 août 2011), elle n'avait pas de contact avec lui parce qu'elle avait « peur de répondre » (audition du 31 août 2012, p. 5 et 6). Or, le Commissariat général constate que lors de votre première audition, vous avez affirmé que Monsieur [B.] avait appelé votre petite amie, avant le 30 août 2011, afin de savoir si vous aviez bien quitté le pays et pour « se rassurer » (audition du 24 novembre 2011, p. 9). Partant, dès lors que vous déclarez que Monsieur Bah a appris l'existence de cet avis de recherche vous concernant le 22 juillet 2011 (audition du 31 août 2012, p. 5), qu'il a eu un contact avec votre petite amie dans le courant du mois d'août 2011 (audition du 24 novembre 2011, p. 9) et que vous étiez en contact avec celle-ci (audition du 24 novembre 2011, p. 4, 8 et 9), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'appreniez l'existence de ce document qu'onze mois après son émission, soit fin juin 2012. Cette constatation finit d'ôter toute force probante audit document.

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se doit de conclure que l'avis de recherche que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peut inverser le sens de la précédente décision qu'il a prise à votre égard.*

*Concernant l'article de journal intitulé « [S.D.], menacé ! », relevons tout d'abord que vous ne pouvez rien dire au sujet de ce dernier à part déclarer qu'il prouve que vous avez des problèmes dans votre pays (audition du 31 août 2012, p. 6). Ainsi, vous ignorez le contenu dudit article, le nom du journal dans lequel il est paru, sa date de parution, l'identité du journaliste qui l'a rédigé ainsi que les démarches effectuées par ce journaliste pour obtenir des informations à votre égard (audition du 31 août 2012, p. 6 et 7). Vous justifiez ces méconnaissances en disant que vous n'avez pas été scolarisé et que vous ne savez pas lire (audition du 31 août 2012, p. 6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui relève que le seul fait de n'avoir pas été scolarisé ne peut suffire à justifier qu'un demandeur d'asile qui sollicite une protection internationale ne puisse pas s'informer sur sa situation personnelle dans un pays où il dit craindre d'être tué (audition du 31 août 2012, p. 3). Votre explication est d'autant moins compréhensible que votre petite amie et votre assistant social ont pris connaissance du contenu de cet article de journal et qu'ils auraient donc pu, si vous le leur aviez demandé, vous donner toutes les informations reprises dans cet article (audition du 31 août 2012, p. 4, 6 et 7). Le Commissariat général considère que votre attitude désintéressée remet en cause le bien-fondé de vos craintes.*

*Dans la mesure où vous affirmez ne rien savoir quant aux circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé, aucun crédit ne peut être accordé à celui-ci qui précise, par ailleurs, que « [S.D.] a donné des précisions en ces termes : « Après plus de trois mois de détention illégale et des tortures inoubliables, nous avons bénéficié d'une aide remarquable des militants et sympathisants de l'UFDG. Ce qui nous a permis d'obtenir une liberté provisoire. Mais après ma sortie ; je ne me sentais pas en sécurité et j'étais toujours menacés (sic) par des individus que je ne connaissais pas. C'est dans ces circonstances que j'ai obtenu de l'aide pour sortir du pays » ». De plus, le Commissariat général relève que cette version n'est pas la même que celle que vous avez donnée lors de votre première audition et 2 au cours de laquelle vous avez affirmé vous être évadé de prison avec l'aide d'un policier et être resté caché dans le quartier de Wanindara jusqu'à votre départ du pays (audition du 24 novembre 2011, p. 11). Soulignons aussi que cet article mentionne que vous avez été détenu « dans un poste de gendarmerie n° 3 de Hamdallaye » alors que vous avez affirmé, lors de votre première audition au Commissariat général, avoir été incarcéré « à la Belle-Vue », dans le quartier de Hafia, commune de Ratoma (audition du 24 novembre 2011, p. 12).*

*Par ailleurs, relevons que ledit article de journal fait référence à l'avis de recherche dont la force probante a été remise en cause supra.*

*Pour toutes ces raisons, et dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'une importante corruption existe en Guinée et qu'elle affecte le secteur de la presse (document de réponse du Cedoca : « Guinée : fiabilité de la presse » du 23 janvier 2012, farde « Informations des pays »), le Commissariat général considère que cet article de journal ne permet pas non plus de prendre une autre décision dans votre dossier.*

*Le certificat médical établi le 07 mai 2012 par le docteur De [M.S.] atteste que vous avez des cicatrices dans la bouche, sur le bras droit, sur le flanc droit et sur vos parties génitales mais n'apportent aucune information déterminante sur l'origine de celles-ci. Et, si le médecin soutient que ces cicatrices peuvent correspondre à vos déclarations relatives à votre détention subséquente à votre participation à la manifestation du 03 avril 2011, le Commissariat général souligne que ladite détention et les maltraitements dont vous dites avoir été victime au cours de celle-ci ont été remises dans le cadre de votre première demande d'asile. Il note, en outre, que vous n'avez, à aucun moment lors de votre première demande d'asile, mentionné des maltraitements faites avec un couteau (dossier administratif de votre première demande d'asile, audition du 24 novembre 2011, p. 10, 11, 22 et 23). Enfin, le Commissariat général relève que lors de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé, concernant vos parties génitales : « ils ont ôté mon pantalon, ils ont pris mon pénis qu'ils ont frotté contre le mur » (dossier administratif de votre première demande d'asile, audition du 24 novembre 2011, p. 10), que vous soutenez, lors de votre deuxième audition, que les autorités guinéennes vous ont « coupé mes parties génitales » et que le certificat que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile mentionne que vous avez été blessé à cet endroit avec un couteau. Au vu de ces constatations et contradictions, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances*

exactes qui sont à l'origine de vos cicatrices et considère que ce certificat médical ne peut, lui non plus, inverser le sens de la décision prise précédemment dans votre dossier.

Et si, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites également avoir reçu un appel téléphonique d'une personne désireuse d'obtenir des informations à votre égard (audition du 31 août 2012, p. 3 et 4) et qu'une personne a été arrêtée à votre place par les autorités guinéennes parce qu'elle vous ressemblait (audition du 31 août 2012, p. 4 et 7). Notons, outre le fait que vous ignorez la date exacte à laquelle vous avez reçu cet appel téléphonique, l'identité de votre interlocuteur (audition du 31 août 2012, p. 4), l'identité de la personne arrêtée à votre place, la date de son arrestation et la date de sa remise en liberté (audition du 31 août 2012, p. 7), que ces événements sont les conséquences des ennuis que vous avez, selon vous, eus en Guinée avant votre départ du pays. Or, rappelons que ces ennuis ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Aussi, et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, « la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé » (SRB « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 jointe au dossier administratif, farde « informations des pays »).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il prend, enfin, un troisième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation « *est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.5. En conclusion, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

2.6. Il joint à sa requête deux articles tirés d'internet datés des 21 et 29 septembre 2012 concernant la situation sécuritaire en Guinée. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles étayaient la critique de la décision attaquée que le requérant formule dans sa requête. Le Conseil les prend donc en considération.

### 3. Observations préalables

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans les rapports d'audition du 24 novembre 2011 et du 31 août 2012, les différentes pièces qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile et les informations recueillies au terme de l'instruction menée par l'adjoint du Commissaire général (v. pièces 15 et 16 du dossier administratif relatif à la deuxième demande d'asile du requérant). Il ne comporte, en outre, aucune erreur et ses motifs sont pertinents.

3.3. Par conséquent, la décision attaquée ne viole ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### 4. L'examen du recours

4.1. Il s'agit, dans cette affaire, de la deuxième demande d'asile du requérant, laquelle est fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°81 672 du 24 mai 2012).

4.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, le requérant dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile la photocopie d'un avis de recherche daté du 25 juillet 2011, un certificat médical délivré le 7 mai 2012, une photocopie du journal « GOHA – Info » du 25 juin 2012 contenant un article à son sujet, ainsi que les deux articles annexés à son recours concernant la situation sécuritaire en Guinée.

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile du requérant qu'il pouvait « se [rallier] aux motifs de la décision attaquée » et a constaté « en particulier que la détention

*et les poursuites relatives par le requérant sont peu vraisemblables au regard des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général. », qu'« en effet, les incohérences relevées par la partie défenderesse à ce sujet portent sur des points essentiels de son récit, à savoir, son lieu de détention et les suites judiciaires de son arrestation. Il ressort en effet des informations produites par la partie défenderesse [...] que, contrairement au requérant, l'ensemble des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation d'avril 2011 ont été transférées à la Sûreté avant d'être jugées. Or le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant aucun élément de nature à expliquer qu'il ait connu un sort différent. Le Conseil constate en outre que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de cette détention ». Le Conseil avait en outre estimé qu'étant entendu que « les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 » avant de conclure que « malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation « de violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit en effet dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » (arrêt n°81.672 du 24 mai 2012, points 4.6., 5.4. et 5.5.).*

4.5. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

Qui plus est, en ce que le requérant invoque que la partie défenderesse est « *dans l'obligation de prouver de manière précise le fait que le document n'est pas authentique* » ou « *qu'elle ne peut valablement avancer l'argument que la fraude, la corruption et la contrefaçon sont monnaies courantes (sic) en Guinée pour douter de la véracité de ces documents déposés par le requérant sans en vérifier l'authenticité* », le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010)

A ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. (en ce sens : CCE n°40.772 du 25 mars 2010)

4.6. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche daté du 25 juillet 2011 versé au dossier comporte plusieurs anomalies, tant du point de vue de son contenu que du point de vue de la façon dont le requérant a été mis au courant de son existence, en sorte qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante.

Le Conseil constate ainsi que ce document est émis par la police et signé par le commissaire du Commissariat central de Conakry alors que, selon les informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général (le « CEDOCA »), les avis de recherche sont émis en Guinée soit par le juge d'instruction, soit, plus exceptionnellement, par le procureur de la République (v. pièce 16 du dossier administratif). Le Conseil constate encore que les incriminations mentionnées renvoient

au code de procédure pénale alors que celui-ci concerne les règles de procédure, non les peines (Ibidem). Enfin, le Conseil observe qu'il est incohérent que le requérant n'ait pas eu connaissance de l'existence de ce document plus tôt alors qu'il ressort de ses déclarations successives que le policier B., qui a permis son évasion, était au courant de son existence depuis juillet 2011 et qu'il a contacté la petite amie du requérant (avec laquelle il est demeuré en contact) au cours du mois d'août 2011 (Rapport d'audition du 24 novembre 2011, page 9 et rapport d'audition du 31 août 2012, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications non étayées et, partant, exclusivement conjecturales, de la requête suivant lesquelles « *la Guinée est connue de manière claire comme un Etat dans lequel les documents administratifs sont souvent non confirmés aux prescrits légaux* ».

Ce document est donc dénué de force probante.

4.7. Quant à l'article du journal « GOHA-Info » qui concerne le requérant, le Conseil estime que sa valeur probante est *a priori* relativisée par les informations réunies par le CEDOCA portant sur la précarité dans laquelle vivent les journalistes en Guinée et, partant, sur la corruption qui règne dans ce milieu, laquelle conduit notamment l'ancien président de l'Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias à déclarer qu'il est possible de commander n'importe quel article à un journaliste (v. pièce 16 du dossier administratif, document n°3).

De plus, le Conseil constate que le requérant ne sait rien du contenu de cet article et qu'il ne connaît ni le nom de son auteur, ni le nom du journal dans lequel il se trouve, ce qui apparaît improbable dès lors que l'article cite des déclarations qu'aurait faites le requérant. Par ailleurs, le contenu de l'article diffère des déclarations que le requérant a tenues lors de son audition du 24 novembre 2011 en ce qu'il indique que le requérant a été arrêté et conduit le 3 avril 2011 dans un poste de gendarmerie à Hamdallaye alors que le requérant affirme avoir été conduit au commissariat de Belle Vue à Ratoma (pages 10 et 12 du rapport d'audition du 24 novembre 2011).

Ces observations suffisent à ôter toute force probante à ce document également.

4.8. Enfin, dans la mesure où les faits exposés par le requérant au soutien de sa demande ne sont pas crédibles, le Conseil ne peut conclure que les cicatrices constatées médicalement (dont attestation médicale – voir supra) trouvent leur origine dans les circonstances invoquées, ce d'autant plus que, comme le fait remarquer l'adjoint du Commissaire général, le requérant n'a jamais évoqué lors de son audition du 24 novembre 2011 des sévices à l'arme blanche comme ceux dont fait état cette attestation médicale, bien qu'il ait été interrogé plusieurs fois au sujet de la nature des maltraitances alléguées (pages 22 et 23 du rapport d'audition du 24 novembre 2011). Aussi, le Conseil ne peut, en raison du manque de crédibilité des déclarations du requérant, considérer que ce dernier craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée pour la seule circonstance qu'il présente plusieurs cicatrices sur son corps dont l'origine est indéterminée.

4.9. En ce que le requérant estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation sécuritaire en Guinée examinée sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'application de cette disposition suppose l'existence d'un conflit armé, lequel se définit comme un conflit qui se déroulerait entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerceraient sur une partie du territoire guinéen un contrôle tel qu'il leur permettrait de mener des opérations militaires continues et concertées. La documentation produite par le requérant fait certes état de tensions interethniques et de violences sporadiques entre les communautés peule et malinké, lesquelles impliquent un examen minutieux des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à ces communautés, mais elle ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé en Guinée, l'une des conditions prévues par l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 fait donc défaut.

4.10. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder aux documents soutenant la deuxième demande d'asile du requérant, pris séparément ou dans leur ensemble, un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge.

4.11. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile du requérant, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°81.672 du 24 mai 2012 tant en ce qui concerne le statut de réfugié qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire.

4.12. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°81.672 du 24 mai 2012 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2011.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT